CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.814 du 2 décembre 1999

A. 70.876/XI-1525

En cause : **1.** XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1996 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui demande l'annulation "d'une décision datée du 27.06.96 signée par le délégué du Ministère de l'Intérieur consistant en un rejet d'une requête d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.80";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me P. FAVART, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants:

1. Le requérant s'est déclaré réfugié le 2 décembre 1991.

   La requérante, venue rejoindre son mari, s'est déclarée réfugiée le 16 mars 1992.

2. Les requérants ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) respectivement les 3 décembre 1991 et 17 mars 1992.

3. A la suite des demandes urgentes de réexamen introduites par les requérants, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a émis des avis défavorables à leur séjour, respectivement les 30 janvier 1992 et 19 mai 1992.

4. Le 26 janvier 1993, le délégué du ministre a pris deux décisions de rejet des demandes urgentes de réexamen.

5. L'exécution de ces décisions a été suspendue par un arrêt n° 51.396 du 27 janvier 1995.

   Elles ont ensuite été annulées par un arrêt n° 58.957 du 26 mars 1996.

   A la suite de ces arrêts, le délégué du ministre a déclaré la demande d'asile des requérants recevable.

6. Le 15 mai 1995, le conseil des requérants a adressé au bourgmestre de Verviers une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

7. Cette demande ayant été rejetée le 4 juillet 1995, les requérants ont introduit, à son encontre, un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (A. 65.272/III-21.809)

8. Le 27 juin 1996, la partie adverse a pris une nouvelle décision, retirant implicitement celle du 4 juillet 1995.

   Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

   " Motif : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

   En effet, les problèmes politiques invoqués dans la requête font tout spécialement l'objet d'examens approfondis dans le cadre de la demande d'asile introduite par les intéressés sur base de l'article 51 de la même loi du 15 décembre 1980; le dossier est à l'étude au fond au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans l'attente d'une réponse de la part de cette instance, le motif ne peut être consi-

déré comme humanitaire et justifier une régularisation du séjour sur place.

Pour ce qui est de «la bonne intégration» dont l'exemple de la scolarité des enfants et l'existence de pétition est indiqué, ces éléments ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérés comme circonstances exceptionnelles et ne dispensent nullement les impétrants de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever une autorisation de séjour provisoire auprès de notre poste diplomatique à l'étranger".

9. L'arrêt n° 67.781 du 29 août 1997 a déclaré le recours 65.272/III-21.809 sans objet, la décision précitée du 4 juillet 1995 ayant été retirée.

10. Il ressort des renseignements communiqués par le conseil des requérants à l'auditeur rapporteur le 3 décembre 1998, que ces derniers ont fait l'objet de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 30 septembre 1996, confirmées par des décisions du 14 janvier 1997 de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la décision attaquée "dans sa motivation, ne contient que des généralités alors que les requérants visaient trois circonstances exceptionnelles bien précises", étant la "crainte en cas de retour", l'"intégration effective depuis le 10.03.92 (lire novembre 1991 pour le requérant)" et la "scolarisation en français de leur fille" et que "cette décision attaquée ne répondait en rien à ces circonstances exceptionnelles";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle "a pu raisonnablement considérer, sans sortir de ses attributions ni dénaturer les faits, qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était soulevée dès lors que la crainte en cas de retour au pays, l'intégration alléguée et la scolarisation des enfants ne justifient nullement l'impossibilité pour les requérants de retirer l'autorisation sur place";

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour; qu'une telle demande requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; qu'en l'espèce, la partie adverse devait donc en premier lieu examiner la demande du 15 mai 1995 sous l'angle de la recevabilité, c'est-à-dire l'existence d'éventuelles circonstances permettant de déroger à la règle de l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger; que dans leur demande les requérants avaient notamment invoqué comme circonstance exceptionnelle une "crainte objective en cas de retour au XXX"; que la motivation de la décision attaquée est à cet égard antinomique puisqu'elle admet, d'une part, que la demande d'asile des requérants mérite un examen au fond et que, dès lors, les requérants peuvent toujours se prévaloir de la qualité de candidats réfugiés, mais d'autre part, que les problèmes politiques qu'ils invoquent pour justifier une crainte de retourner dans leur pays d'origine ne

constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique plutôt que dans leur pays d'origine; que la motivation de la décision attaquée est inadéquate; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le second moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 27 juin 1996 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et par son épouse XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.